



Assemblée générale

Distr. limitée
8 juillet 2024
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-sixième session

18 juin-12 juillet 2024

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

**Australie*, Chili, Chypre*, Équateur*, Grèce*, Irlande*, Luxembourg, Mexique*,
Paraguay* et Pérou* : projet de résolution**

56/... Les droits de l'homme et l'acquisition, la possession et l'utilisation d'armes à feu par les civils

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Rappelant également ses résolutions 26/16 du 26 juin 2014, 29/10 du 2 juillet 2015, 38/10 du 5 juillet 2018, 45/13 du 6 octobre 2020 et 50/12 du 7 juillet 2022,

Gardant à l'esprit que l'Assemblée générale a adopté le Programme de développement durable à l'horizon 2030¹, en particulier l'objectif de développement durable n° 16, qui est de promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives, et sachant que la promotion et la protection des droits de l'homme et l'exécution du Programme 2030 sont interdépendantes et synergiques,

Rappelant que, conformément au droit international, c'est aux États qu'il incombe au premier chef de respecter et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales et d'en permettre la réalisation, et que cette responsabilité peut supposer, au besoin, l'adoption et l'application de lois nationales pertinentes et la mise en œuvre des politiques et des pratiques correspondantes,

Rappelant également les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, soulignant que la responsabilité de respecter les droits de l'homme est une norme de conduite générale que l'on attend de toutes les entreprises où qu'elles opèrent et que, pour lutter contre les effets négatifs sur les droits de l'homme, il faut prendre des mesures adaptées afin de prévenir, d'atténuer et, s'il y a lieu, de réparer ces effets, et engageant les États et les entreprises, y compris celles qui interviennent dans la fabrication, la commercialisation, la vente et la cession d'armes à feu et de munitions, à appliquer lesdits Principes directeurs,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

¹ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.



Alarmé de constater que des centaines de milliers d'êtres humains de tous âges, partout dans le monde, continuent de voir leur exercice des droits de l'homme entravé par l'utilisation abusive, intentionnelle ou non, qui est faite des armes à feu par les civils et qui est directement liée à la violence, y compris la violence à l'égard des femmes et des enfants, la violence sexuelle et fondée sur le genre, les féminicides, la violence domestique, la violence en bande organisée et la criminalité organisée, et craignant que cette violence puisse compromettre l'exercice du droit de participer à la vie culturelle et du droit de participer à la conduite des affaires publiques,

Considérant que les coûts des violences commises par des civils avec des armes à feu pourraient réduire les moyens dont les États disposent pour renforcer la promotion et la protection de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Profondément préoccupé par le fait que les violences commises par des civils avec des armes à feu sont à l'origine de décès, de lésions corporelles et de traumatismes psychologiques, y compris de troubles anxieux, de symptômes de stress post-traumatique et d'un risque de consommation de substances psychoactives, et peuvent causer des handicaps graves et permanents et amener la population à se sentir moins en sécurité d'une manière générale, et par le fait que ces effets et d'autres effets à long terme peuvent rendre les personnes qui les subissent plus vulnérables et les empêcher d'exercer pleinement tous les droits de l'homme,

Notant avec préoccupation que le fait que les civils ont un accès accru aux armes à feu, possèdent davantage d'armes de ce type et les utilisent plus fréquemment a des conséquences alarmantes pour les droits humains des femmes, des enfants, des jeunes, des membres de divers groupes ethniques, religieux ou linguistiques, des minorités et des personnes marginalisées ou vulnérables, et considérant que les États devraient donc prendre les mesures voulues, dans le respect de leur cadre constitutionnel, pour réguler le nombre d'armes à feu détenues légalement ou illégalement par des civils et, s'il y a lieu, renforcer le contrôle de ces armes,

Préoccupés par le fait que la plus grande accessibilité des armes à feu, y compris des armes acquises légalement, risque d'alimenter la violence et l'insécurité et que la peur de la victimisation motive dans une large mesure l'achat d'armes à feu par les civils, surtout lorsqu'il existe une menace réelle ou perçue pour la sécurité des personnes,

Profondément préoccupé par le fait que des civils utilisent des armes à feu pour commettre des crimes violents, y compris à des fins lucratives, comme des vols, et que des enfants et des jeunes risquent d'acquérir des armes à feu ou d'entrer en possession d'armes à feu de façon illégale, par l'intermédiaire de leurs proches, sur les réseaux sociaux, auprès de bandes criminelles ou sur le marché illicite,

Notant avec préoccupation que l'exposition des enfants et des jeunes à des violences commises par des civils avec des armes à feu peut avoir des effets graves et permanents sur l'exercice d'un large éventail de droits, y compris des droits civils et politiques, du droit à un niveau de vie suffisant, du droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, du droit à l'éducation et du droit au travail, ce qui pourrait entraîner d'autres violations des droits de l'homme et d'autres atteintes à ces droits,

Notant avec une vive préoccupation que des fusillades ont lieu dans des écoles, des lieux de culte et d'autres lieux publics,

Conscient que la détention et l'utilisation d'armes à feu sont étroitement liées à une dynamique de contrôle, de pouvoir, de domination et de force, qui contribue à perpétuer la violence fondée sur le genre, et qu'il est essentiel de s'attaquer aux causes profondes de cette violence,

Considérant que la réglementation nationale de l'acquisition, de la possession et de l'utilisation d'armes à feu par les civils doit s'accompagner de mesures appropriées et effectives pour ce qui est de prévenir les pratiques illicites, telles que le détournement d'armes à feu, et consistant notamment à renforcer les dispositifs de contrôle, étant entendu que pareilles mesures sont essentielles si l'on veut limiter les conséquences de l'accès des civils aux armes à feu pour l'exercice des droits de l'homme,

Considérant également qu'il importe que les violences commises par des civils avec des armes à feu et les effets de ces violences sur l'exercice des droits de l'homme soient systématiquement mesurés, surveillés et rapportés, ce qui suppose en particulier le recueil de données ventilées pertinentes, et qu'il importe que les États fournissent des informations à cet égard dans leurs rapports aux organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme et dans le cadre de l'Examen périodique universel, le cas échéant,

Conscient qu'une réglementation nationale efficace et, au besoin, un contrôle de l'acquisition, de la possession et de l'utilisation d'armes à feu et de munitions par les civils peuvent contribuer à réduire le nombre de victimes de la violence liée aux armes à feu et à améliorer l'exercice de tous les droits de l'homme, et conscient également que différents États prennent des mesures en ce sens à divers niveaux, y compris aux niveaux régional et sous-régional,

Soulignant qu'il importe de réduire et de prévenir la violence armée au moyen de politiques publiques globales, inclusives et fondées sur des données probantes qui soient conçues pour s'attaquer aux causes profondes et aux facteurs de risque à l'origine de la violence liée aux armes à feu, y compris aux différentes formes d'inégalité et de discrimination ancrées dans des stéréotypes négatifs que des communautés subissent souvent en raison de leur statut économique et, plus encore, si elles constituent des minorités raciales et ethniques,

1. *Constate avec préoccupation* que le nombre total d'armes à feu est en hausse, qu'à l'échelle mondiale les civils possèdent bien plus d'armes à feu que l'armée et la police réunies et que la majorité des armes à feu détenues par des civils ne sont pas enregistrées ;

2. *Constate également avec préoccupation* que la violence liée à la détention d'armes à feu par des civils peut amener la population à se sentir moins en sécurité d'une manière générale et que la peur de la victimisation motive dans une large mesure l'achat d'armes à feu par les civils ;

3. *Se déclare à nouveau profondément préoccupé* par le fait que la majorité des homicides par arme à feu sont commis dans des régions non touchées par un conflit et que, chaque année, des centaines de milliers d'êtres humains de tous âges, partout dans le monde, perdent la vie, subissent des dommages physiques ou psychologiques ou sont handicapés à vie, et voient donc leur exercice des droits de l'homme entravé, à cause de violences commises par des civils avec des armes à feu, et par le fait que ces incidences profondes à long terme peuvent rendre les personnes qui les subissent, en particulier les personnes vulnérables et marginalisées, encore plus vulnérables et les empêcher d'exercer pleinement tous les droits de l'homme ;

4. *Est conscient* que la violence et l'insécurité liées à l'utilisation d'armes à feu par des civils menacent directement le droit à la vie et à la sûreté de la personne et compromettent aussi l'exercice d'autres droits civils et politiques, comme le droit de participer à la conduite des affaires publiques, et l'exercice de droits économiques, sociaux et culturels ;

5. *Demande* aux États de tout mettre en œuvre pour adopter, dans le respect de leur cadre constitutionnel et du droit international, notamment du droit des droits de l'homme, les mesures législatives, administratives et autres qui s'imposent, par exemple des politiques publiques globales, inclusives et fondées sur des données probantes qui soient conçues pour s'attaquer aux causes profondes et aux facteurs de risque à l'origine de la violence liée aux armes à feu, y compris aux différentes formes d'inégalité et de discrimination ancrées dans des stéréotypes négatifs, de manière à limiter le plus possible les répercussions que l'acquisition, la possession et l'utilisation d'armes à feu par les civils ont sur les droits de l'homme, l'objectif étant de renforcer la protection et l'exercice des droits humains de tous ;

6. *Demande également* aux États d'envisager d'adopter, à l'intention des fabricants et des marchands d'armes à feu et de munitions, des prescriptions conformes aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, parmi lesquelles figurerait l'obligation de s'abstenir de causer ou de contribuer à causer des effets négatifs sur les droits de l'homme, en prévenant et, s'il y a lieu, en corrigeant et en atténuant les effets

négatifs sur les droits de l'homme directement causés par leurs activités, et l'obligation d'exercer une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme ;

7. *Demande une nouvelle fois* aux États de veiller à ce que la réglementation de l'acquisition, de la possession et de l'utilisation d'armes à feu par les civils prévoie des mesures de nature à prévenir les pratiques illicites, y compris le détournement d'armes à feu et de munitions ;

8. *Demande* aux États d'adopter des réglementations nationales efficaces et, s'il y a lieu, de renforcer le contrôle de l'acquisition, de la possession et de l'utilisation d'armes à feu et de munitions par les enfants, et d'appuyer, y compris au moyen d'investissements, les interventions communautaires visant à prévenir la violence et à assurer la réadaptation des enfants et des jeunes qui sont piégés dans des environnements violents, notamment à cause des activités illicites de groupes criminels organisés et de gangs de rue ;

9. *Engage* les États à collecter et à publier des données ventilées sur l'acquisition, la possession et l'utilisation d'armes à feu et de munitions, lorsque cela est faisable et que leur cadre constitutionnel et législatif le permet, et d'analyser les facteurs sous-jacents de l'utilisation des armes à feu ayant des effets sur l'exercice des droits de l'homme ;

10. *Demande* à tous les États de prendre des mesures efficaces en vue de mener à bien le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et, en particulier, d'atteindre l'objectif de développement durable n° 16, qui est de promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives ;

11. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les incidences de l'acquisition, de la possession et de l'utilisation d'armes à feu par les civils², dans lequel le Haut-Commissaire examine les décès et les blessures par arme à feu et leurs conséquences du point de vue des droits de l'homme, les facteurs qui expliquent la disponibilité des armes à feu, la contribution des entreprises, en particulier dans le secteur des armes à feu, à cette disponibilité, et leur engagement à mettre en œuvre les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ;

12. *Prie* le Haut-Commissaire d'établir, en consultation avec les États Membres, un rapport concernant les incidences de l'acquisition, de la possession et de l'utilisation d'armes à feu par les civils ainsi que des causes profondes et des facteurs de risque qui sous-tendent la violence liée aux armes à feu sur le droit de participer à la vie culturelle et sur le droit de participer à la conduite des affaires publiques, en particulier pour les personnes vulnérables ou marginalisées, et de lui présenter ce rapport à sa cinquante-neuvième session ;

13. *Invite* tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, toutes les commissions d'enquête et autres mécanismes d'établissement des responsabilités et tous les organes conventionnels concernés ainsi que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à garder à l'esprit la présente résolution dans le cadre de leurs mandats respectifs ;

14. *Invite* toutes les entreprises, y compris celles qui interviennent dans la fabrication et la vente d'armes à feu et de munitions, à prendre en considération les rapports du Haut-Commissaire concernant les droits de l'homme et l'acquisition, la possession et l'utilisation d'armes à feu par les civils lorsqu'elles examinent les effets négatifs de leurs activités sur les droits de l'homme, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ;

15. *Décide* de rester saisi de la question.

² [A/HRC/53/49](#).